

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Liberte Égalité Fraternité

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Création d'une piste de luge avec local technique - col de la Schlucht - Le Valtin (88)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « REMY LOISIRS Groupe Labellemontagne», reçu le 16 décembre 2021 et complété le 28 janvier 2022, relatif au projet de création d'une piste de luge avec local technique col de la Schlucht Le Valtin (88);
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2021-26 du 1er septembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY;

DREAL Grand Est Tél : 03 88 13 05 00 VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 décembre 2021;

VU l'avis du Parc naturel régional des Ballons des Vosges du 8 février 2022;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°44 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés. » ;
- qui consiste en la construction d'une piste de luges sur rails sur un site déjà exploité pour des activités hivernales et estivales.
 - la longueur du parcours est de 1 222m avec un nombre de luges total de 37 et un débit maximum de 518 personnes/heure;
 - o mise en place de passerelles de franchissement de la luge d'été existante ;
 - o construction d'un bâtiment technique (poste de conduite et stockage des luges hors exploitation) et l'embarquement/débarquement sera réalisé au-dessus (R+1) du bâtiment de service et d'accueil en projet (RO).

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au col de la Schlucht 88230 LeValtin;
- au sein du Parc naturel régional des Ballons des Vosges;
- au sein d'une ZNIEFF DE TYPE 2 MASSIF VOSGIEN (Identifiant : 410010387);
- au du site inscrit du « Massif de la Schlucht-Hohneck » (\$188492A);
- à 100 m du SITE NATURA 2000 DIRECTIVE HABITATS (Identifiant : FR4201807 : Hautes Vosges);
- la zone d'emprise du projet n'est pas située en périmètre de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine ;
- le projet se situe sur le domaine de la station du col de la Schlucht, dans une zone déjà fortement anthropisée et exploitée depuis de très nombreuses années.

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- le projet ne nécessite aucun déboisement ;
- les terrassements seront réengazonnés avec des graines d'espèces locales afin d'éviter l'érosion des sols et donner rapidement un meilleur aspect paysager aux terrassements ;
- les crêtes des talus seront arrondis afin d'éviter les cassures "nettes" dans le paysage ;
- un soin particulier sera apporté pour son intégration paysagère dans le site avec la plantation d'arbustes pour limiter l'effet rectiligne de la piste de montée, et agrémenter la piste de descente ;

- le style architectural du bâtiment prend en compte les questions d'insertion paysagère malgré un positionnement en hauteur. Il se fonde sur les caractéristiques locales des bâtiments des Hautes Vosges avec une place importante au bois ;
- pour éviter l'effet de "brillance" des rails, les portions les plus visibles en partie supérieure seront traitées avec de la peinture mat ;
- la circulation des engins de chantier se fera par le biais du chemin existant uniquement;
- au regard des milieux présents, de la faune et de la flore, l'impact du projet reste faible ;
- ce projet n'engendre pas de risques sanitaires.

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE:

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une piste de luge avec local technique - col de la Schlucht - Le Valtin (88), présenté par le maître d'ouvrage « REMY LOISIRS », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2:

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4:

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est et par délégation, l'adjoint au chef du service Évaluation Environnementale.

Hugues // INGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région -Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr .